



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraites

Question écrite n° 40615

Texte de la question

M. Marcel Roques appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur le niveau des retraites agricoles. En effet, les retraites agricoles sont, de loin, les plus faibles du régime social français avec 17 000 francs par an pour les conjoints participant aux travaux et 28 000 à 60 000 francs par an pour les exploitants agricoles à titre principal. Les retraites agricoles demandent, qu'à terme, leur retraite soit revalorisée pour atteindre 75 p. 100 du SMIC. Dans l'immediat, ils demandent une modification de l'accès au Fonds de solidarité vieillesse des l'âge de la retraite et le bénéfice du minimum contributif du régime général, actuellement 38 068 francs par an. Aussi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement par rapport à cette revendication bien légitime.

Texte de la réponse

Depuis 1990, le régime d'assurance vieillesse agricole est harmonisé avec le régime général, tout en restant plus favorable que ce dernier pour les titulaires de faibles revenus, inférieurs au SMIC. Ainsi, en aucun cas, même lors d'une année déficitaire, un exploitant n'acquiert, pour cette année, des droits à retraite inférieurs à 75 p. 100 de ceux d'un salarié rémunéré au SMIC. Quant à la revalorisation des retraites, des avancées importantes ont été accomplies depuis deux ans pour améliorer les pensions servies aux agriculteurs et agricultrices. En 1994, les petites retraites que perçoivent les chefs d'exploitation ayant été pendant plusieurs années aides familiaux ont été revalorisées grâce à l'attribution gratuite de points de retraite proportionnelle. Cette mesure, qui entraîne des charges annuelles supplémentaires de 500 millions de francs, a permis de relever, dès 1994, de plus de 10 p. 100 en moyenne les pensions de 170 000 petites retraites. En second lieu, la réforme des règles de réversion dans le régime agricole, qui a été réalisée par la loi de modernisation du 1er février 1995 et qui est programmée sur trois ans (1995, 1996 et 1997), améliore de manière très importante la situation des conjoints survivants. Pour les 340 000 veuves ou veufs actuellement titulaires d'une pension de réversion, la loi a prévu l'attribution d'une majoration forfaitaire portée progressivement de 2 000 francs en 1995 à 4 000 francs en 1996 et à 6 000 francs en 1997, ce qui conduira alors à un relèvement, en moyenne, d'un tiers de pensions qui leur étaient versées antérieurement. Cette réforme représente un effort supplémentaire net de 540 millions en 1995, de 1,1 milliard en 1996 et de 1,7 milliard en 1997. Par ailleurs, lors de la conférence annuelle agricole du 8 février dernier, le Gouvernement a décidé plusieurs mesures pour améliorer les plus petites retraites. S'agissant des exploitants agricoles qui partiront à la retraite à compter du 1er janvier 1997, il a été décidé de relever progressivement sur trois ans à 1 010 points le nombre de points retenus pour le calcul de la retraite proportionnelle, de manière à garantir à ceux qui auront été chefs d'exploitation pendant la totalité de leur carrière un montant de pension proche du minimum contributif du régime général. Une mesure parallèle, étalée sur trois ans également, prévoit de porter de 600 à 750 points le minimum de retraite proportionnelle des actuels retraités ayant effectué une carrière complète en agriculture (soit une retraite totale de 31 890 francs, valeur au 1er janvier 1996). Enfin, en ce qui concerne les retraites des autres actifs familiaux, il a été décidé de majorer forfaitairement de 1 000 francs en 1997 et de 500 francs supplémentaires en 1998 la pension des conjoints et aides familiaux qui auront effectué également une carrière complète en agriculture et dont le

montant est égal à 16 943 francs au 1er janvier 1996. Ces mesures sont nécessairement sélectives. Toutefois, des aménagements seront prévus afin de permettre aux assurés qui ne justifient pas d'une carrière complète en agriculture, mais y ont exercé leur activité pendant une longue période, de bénéficier également d'un relèvement de l'avantage de vieillesse qui leur est servi. Dans les prochains mois, les dispositions législatives nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces mesures seront proposées au Parlement. Le Gouvernement entend ainsi, malgré les difficultés des finances publiques et des comptes sociaux et sans augmentation globale des cotisations sociales des actifs, améliorer d'une manière progressive, à compter de 1997, la situation des différentes catégories de retraites agricoles. En ce qui concerne par ailleurs l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse (FSV), peuvent effectivement en bénéficier les personnes âgées de soixante-cinq ans au minimum ou de soixante ans en cas d'inaptitude. Quel que soit l'intérêt pour les personnes qui partent librement en retraite entre soixante et soixante-cinq ans de pouvoir solliciter cet avantage dès la liquidation de leur pension, il est rappelé que cette prestation, à caractère non contributif, est supportée intégralement par le FSV, financée par des ressources de nature fiscale et représente une charge déjà très lourde pour le budget de l'État (14,4 milliards de francs environ en 1994). En tout état de cause, l'ensemble des règles relatives à l'allocation supplémentaire, et notamment la condition d'âge évoquée par l'honorable parlementaire, résulte d'une réglementation horizontale qui relève en priorité des ministres respectivement chargés des affaires sociales et du budget : elle ne pourrait donc être abaissée qu'à l'initiative de ces derniers.

Données clés

Auteur : [M. Roques Marcel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40615

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3474

Réponse publiée le : 23 septembre 1996, page 5044